

L'AMIDUROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ;

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 19 Novembre.

Le Sr Perrault et compagnie avoient traité avec le gouvernement du privilège exclusif des voitures publiques pour les environs de Paris; son bail étoit de cinq millions six cents mille livres; il en demande la résiliation, avec une indemnité des pertes que la révolution lui a fait essuyer. Ce M. Perrault n'est pas malheureux; l'assemblée s'est montrée juste à son égard. Son bail est résilié, et on lui accorde un dédommagement provisoire de 140 mille livres: s'il falloit indemniser ainsi tous ceux que la révolution a ruinés, les biens nationaux ne suffiroient pas et les assignats seroient bientôt épuisés. Ne se lassera-t-on pas de détruire des revenus publics les plus sûrs et les moins onéreux pour les citoyens. Voilà cinq millions six cents mille livres qu'on ôte à l'état; on a supprimé les soixante millions de gabelle; il est encore question de faire disparaître les quarante millions du tabac; tandis qu'on réduit à rien les revenus on augmente considérablement les charges: les frais du culte, le salaire des officiers municipaux, des administrateurs et des juges, présentent à l'imagination un calcul effrayant, et ces sommes immenses il faut maintenant les prendre sur les propriétés et sur l'industrie du citoyen, et cependant cela s'appelle rétablir les finances, et il est ordonné, par les amis de la liberté, d'admirer de pareilles opérations! Cela m'est aussi difficile, qu'il l'étoit pour *Philoxène*, d'admirer les vers de *Dezys* le tyran, quand on le menaçoit de l'enfermer dans les *Carrières* (1), s'il ne rendoit pas hommage au génie du poëte couronné; on se fit qu'après la lecture, il s'écrioit, pour toute réponse, *qu'on me mène aux Carrières*.

On a fait une copieuse distribution de juges aux villes de Castres, de Lisieux et de Caudebec. Marseille aura six juges pour son tribunal, et si elle n'en

trouve pas assez, on lui permet de s'en donner un septième; mais la ville de Lille est une des plus favorisées, car elle aura seulement six juges de paix: cette profusion de l'assemblée me rappelle toujours le curé de la Fontaine:

Laissez-nous faire:

On vous en donnera de toutes les façons,

Il ne s'agit que du salaire.

En effet, il faudra payer ces juges; il n'en coûte rien à l'assemblée pour les donner; mais il en coûte beaucoup aux villes pour les recevoir.

Dans la refonte qu'on va faire des paroisses de ville ou de campagne, lorsque plusieurs cures seront réunies à une autre, qui sera elle-même vacante, quel sera le mode de nomination à cette cure? Le comité ecclésiastique propose d'obliger le peuple à choisir parmi les curés supprimés, en convenant cependant qu'une pareille nomination peut donner des sujets qui ne soient pas dans le sens de la révolution; mais l'assemblée n'a point eu d'égard à cet inconvénient, qu'il est réellement impossible d'éviter: on prétend qu'il y a même dans le royaume un très-grand nombre de municipalités encore plus amies de l'ordre, de la tranquillité publique et des loix, que de la révolution. N'avons-nous pas vu dernièrement la municipalité de Dax s'efforcer d'éteindre un de ces foyers de discorde et de séditions qu'on appelle *club*, sans égard pour le nom d'*amis de la constitution*, dont ils se couvrent pour troubler le repos public. Or, s'il y a des officiers municipaux capables de distinguer la liberté d'avec la licence; à plus forte raison, les mêmes principes se trouveront-ils dans les curés, quelque précaution qu'on prenne pour ne faire que de bons choix?

La discussion sur le tribunal de cassation occupe maintenant la plupart des séances: ce devoit être le triomphe des avocats; mais sans doute leur éloquence s'est épuisée sur la métaphysique des droits de l'homme: les questions sur l'ordre judiciaire n'offrent presque aucun discours intéressant, et, en

(1) La Bastille de Syracuse.

particulier, les débats sur le tribunal de cassation sont en possession de répandre des pavots sur toute l'assemblée, et même sur les tribunes.

L'article 19, qui porte que les séances de ce tribunal seront publiques, prètoit cependant à des vues morales, favorables au talent d'un orateur : M. d'André et M. Prugnon ont soutenu vivement le pour et le contre ; s'il étoit permis de comparer à ces deux législateurs de la nation, les deux législateurs du théâtre national, on pourroit dire que M. d'André, semblable à Corneille, peint les hommes tels qu'ils devroient être ; et M. Prugnon, dans le genre de Racine, les représente tels qu'ils sont, avec leurs passions et leurs foiblesses.

Si l'on veut en croire M. d'André, les hommes qui assisteront aux séances publiques, sont tous des citoyens vertueux, pleins de patriotisme et de zèle pour la justice ; ce sont des hommes instruits, éclairés, judicieux, incapables de se laisser égarer par la calomnie, de se passionner, de se porter à aucun excès : il y aura toujours une force publique, capable d'arrêter les mouvemens populaires, et d'assurer au juge la liberté de suivre sa conscience.

Faire une pareille supposition au milieu de la corruption de notre siècle, au sein des factions et des cabales, parmi les terribles explosions de la licence et du fanatisme, et dans une ville, théâtre de tant d'attentats contre la justice et l'ordre public ; c'est avoir, ou bien peu d'expérience, ou beaucoup de mauvaise foi. Ce qui manque aux démagogues, honnêtes et qui ne sont que trompés, ce sont les lumières, c'est la connoissance des hommes et de l'histoire : ils jugent des autres par eux-mêmes. Les vrais fanatiques ont le cœur droit et l'esprit faux, la tête foible et l'imagination ardente ; voilà pourquoi ils sont si propres à servir les passions et les intrigues des fourbes qui savent les séduire par l'apparence du bien public.

M. d'André nous transporte dans la république de Platon ; il prétend que la publicité des séances du tribunal de cassation est un sur garant de la pureté et de l'impartialité des jugemens. Toujours inspecté par le peuple, toujours soumis à son équitable censure, le juge ne s'écartera jamais des bornes sévères du devoir : toute corruption sera bannie ; l'homme puissant, qui mesure ses droits sur son or, n'exercera plus son empire jusques dans le sanctuaire de la justice. Vaines déclamations, insipides phrases compilées dans le recueil des discours académiques.

Des espaces imaginaires, M. Prugnon nous ramène à Paris, et nous y représente le peuple sous des couleurs plus vraies. Cette foule de spectateurs, que la curiosité et le desœuvrement conduisent aux séances des tribunaux, est composée d'hommes grossiers, ignorans, fougueux, passionnés, remplis de préjugés, prompts à se prévenir, faciles à séduire, incapables de se décider par la raison : qu'on se figure les organes de la loi, placés au milieu de cette cohue, qu'il ne sera pas aisé de contenir et d'arrêter ; car, d'après les principes de la nouvelle constitution,

l'établissement d'une force publique est démontré impossible, et l'expérience ne prouvera que trop cette triste vérité ! Les juges seront des hommes accessibles à la crainte, jaloux de plaire à la multitude : on en trouvera bien peu qui soient disposés à sacrifier, à la raison et à la justice, leur considération, leur fortune, et peut-être leur vie ; les ames de cette trempe ne sont pas communes dans un siècle de mauvaises mœurs, chez une nation dégénérée et abatardie, et l'accusé, dans des séances publiques, sera toujours la victime de la prévention du peuple ou de la foiblesse des juges.

M. Prugnon parle à merveille ; mais il ne voit pas que les chefs de la démagogie ; pour opprimer le parti contraire, ont intérêt de se rendre absolument maîtres des arrêts de ce tribunal : et que pour le subjuguier, ils ont besoin de l'opinion. Ce n'étoit pas sans dessein que le profond M. Goupil disoit qu'il falloit que le tribunal de cassation jugeât sous les yeux et sous l'inspection du corps législatif. Comme il est très-facile aujourd'hui d'égarer l'opinion publique ; comme le corps législatif disposera toujours de cette opinion, ceux qui gouverneront le corps législatif se serviront du peuple pour diriger les décisions du tribunal de cassation, et par ce moyen, tiendront entre leurs mains, l'honneur, la fortune et la vie de tous les citoyens ; car les lois se prêtent à toutes sortes d'interprétations. Dans les causes les plus simples et les plus claires, les deux parties s'autorisent également de la loi ; les avocats plaident également bien le pour et le contre ; il sera toujours facile de casser un jugement, sous le prétexte qu'il n'est pas conforme à la loi. Si le juge en a suivi la lettre, on dira qu'il en a manqué l'esprit ; s'il s'est attaché à l'esprit, on dira qu'il s'est trop écarté de la lettre : ainsi, dans les lois comme dans les jugemens, presque tout est arbitraire. Dans toute espèce de gouvernement, on dépend du caprice d'un petit nombre d'hommes ; voilà pourquoi toute la politique se réduit à ces deux choses : de bonnes mœurs et d'honnêtes gens ; et d'après ce principe incontestable, on peut juger de la bonté de la nouvelle constitution.

L'assemblée a décrété que les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, tiendront leurs séances publiquement.

Le comité avoit proposé que la discussion de toutes les affaires fût toujours précédée d'un rapport sans conclusions, qui serviroit aux juges de première instruction, et après lequel les parties plaideroient leur cause, ou par elles-mêmes, ou par l'organe de leurs avocats ; son projet étoit même d'établir cette forme dans tous les tribunaux. Les uns ont vu dans cette proposition un aliment à la rapacité des gens de loi, un prétexte à d'éternelles écritures pour les affaires les plus frivoles.

Les autres regardent la nécessité d'un rapport comme très-favorable à la discussion, très-propre à former de bons juges, en les accoutumant à l'esprit

d'analyse. Toutes les affaires de peu d'importance étant de la compétence des juges de paix en dernier ressort, celles qui seront portées aux autres tribunaux, seront toujours assez importantes aux yeux de la justice, et des parties intéressées pour mériter un rapport.

M. Mirabeau, qui n'a pas dédaigné de faire intervenir son autorité dans cette contestation, a observé avec beaucoup de fondement qu'il y avoit d'excellens esprits qui n'avoient pas le don de la parole, tandis que les hommes les plus habiles à parler avoient souvent un très-mauvais esprit. Personne, assurément, ne s'avisera de le contredire; il lui seroit trop aisé de fournir la preuve de cette assertion; mais l'application qu'il en fait à l'objet en question est absolument fautive; un rapport n'est pas une pièce d'éloquence: un excellent esprit fera toujours un excellent rapport; il n'a pas besoin du don de la parole pour le communiquer aux juges à et l'auditoire, il suffit qu'il sache lire. D'après l'objection de M. de Mirabeau, il faudroit, à plus forte raison, supprimer les plaidoyers, où l'éloquence domine beaucoup plus que dans les rapports.

J'avois que je ne comprends pas trop son amendement; il veut que le rapport ait lieu, seulement dans les affaires de rapport. Il faut donc expliquer quelles sont les affaires de rapport: cet amendement a été adopté sans l'explication.

On a demandé en faveur des mineurs une exception à l'article qui fixe, pour se pourvoir en cassation, le délai de trois mois du jour de la signification du jugement, à personne ou à domicile. D'un autre côté M. Armand a sollicité aussi une exception en faveur de ceux qui avoient été jugés par les parlemens et les autres tribunaux anti-constitutionnels de la défunte monarchie. Les mineurs qui ont un droit spécial à la protection de la loi et aux faveurs du gouvernement, ont été impitoyablement éconduits par l'assemblée; mais elle a pris en considération ceux qui ont été jugés par les tribunaux supprimés; il se trouve à la vérité dans le nombre d'ardens patriotes, de chauds amis du peuple, de véhémens orateurs de district, jugés et condamnés, par les magistrats de l'ancien régime, dans le sens de l'ordre, de l'obéissance aux lois et de la véritable liberté; il seroit trop injuste qu'ils fussent les victimes de leur zèle pour la bonne cause, il faut leur fournir les moyens d'être jugés par les nouveaux tribunaux dans le sens de la révolution: en conséquence, il a été décrété que le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à compter de l'installation du tribunal de cassation, pour les jugemens rendus depuis l'ouverture de l'assemblée nationale, et pour lesquels les délais, pour se pourvoir suivant les anciennes ordonnances, ne seroient pas expirés.

Quand la révolution n'auroit fait d'autre mal que de diviser le royaume en deux factions, d'introduire le fanatisme, et par conséquent de souiller les arrêts des juges, et les délibérations des magis-

trats, de la plus choquante partialité, elle seroit par là beaucoup plus nuisible à la France, qu'elle ne pourroit jamais lui être utile par la réforme de quelques anciens abus; parce la discorde détruit les plus florissans empires; et que toute la force d'un état réside dans l'union des volontés.

Dans la foule des autres articles assez légèrement décrétés, je distingue le vingt-quatrième qui porte que chaque année une députation de huit membres du tribunal de cassation sera admise à la barre de l'assemblée nationale, et lui présentera un état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui l'aura décidé la cassation.

Cet article est effrayant pour la liberté, et renverse la base même de la constitution, la distinction des pouvoirs. Pourquoi l'assemblée nationale a-t-elle une barre? La barre est la marque de la juridiction, le corps législatif n'ayant et ne pouvant avoir aucune juridiction, ne doit point avoir de barre. Il doit s'occuper des choses et jamais des personnes; tout ce qui concerne l'exécution et l'infraction des lois n'est point de sa compétence; c'est au pouvoir exécutif suprême, c'est à la barre du roi que les membres du tribunal de cassation doivent venir rendre compte de leurs arrêts, parce que le pouvoir judiciaire, ou l'application des lois, est une dépendance nécessaire du pouvoir chargé de les faire exécuter.

M. Chalons, un des accusés dans l'affaire de Belfort, vient de donner un exemple de soumission aux lois, digne de Secrate, et très-héroïque, sur-tout dans un tems d'anarchie, où n'y a d'autre loi que la force. Il a fait assurer l'assemblée par l'organe de M. Lavie, qu'il n'a jamais eu l'intention de s'évader, que si la maréchaussée envoyée pour l'arrêter ne l'a pas trouvé à son domicile, c'est qu'il a voulu s'épargner le désagrément d'être conduit par elle, pendant une si longue route, exposé aux regards d'un peuple curieux; qu'il va de lui-même se rendre à Paris, et se constituer prisonnier, conformément au décret qui le lui ordonne.

Si M. Chalons étoit coupable, cela seroit plus extraordinaire encore que sa soumission: car voilà bien le langage et la conduite d'un innocent.

A V I S

Pour le renouvellement des Souscriptions.

Je dois à mes Souscripteurs de me justifier sur deux reproches que plusieurs m'ont faits.

Le premier, et le plus grave, est l'inexactitude avec laquelle ce Journal parvient en province. Il a pu, dans les commencemens sur-tout, se glisser des erreurs sur mes registres: mais la cause la plus commune de l'inexactitude dont on se plaint, et dont je gémis, vient des bureaux des postes de province.

Dans les uns, les buralistes ou facteurs ne goûtent pas mes principes, apportent beaucoup de négligence dans l'expédition de mes envois. Les autres, au contraire, avides de mon Journal, le lisent et le font lire à leurs amis : il arrive de cette communication que plusieurs feuilles s'égareront ou sont gâtées; et quand les Souscripteurs les envoient chercher, on en est quitte, au bureau, pour dire qu'elles ne sont pas arrivées; j'ai la preuve de ce dernier fait.

Il est une autre cause d'erreurs que les souscripteurs peuvent prévenir. Plusieurs villes et villages portent le même nom. Si les abonnés ne donnent pas, ou ne font pas donner par ceux qu'ils envoient souscrire en leur nom, le signe caractéristique et qui distingue clairement le lieu de leur habitation, il y aura des méprises inévitables. Nous en avons commises beaucoup de ce genre.

Je ne puis assez recommander à mes souscripteurs, soit qu'ils écrivent, soit qu'ils chargent quelqu'un de souscrire pour eux, d'envoyer lisiblement écrits, (car j'ai reçu des noms indéchiffrables) leurs noms, qualités, le lieu de leur demeure, et celui du grand bureau de poste, s'il n'y en a point dans leur résidence, qui en sera le plus voisin.

Avec ces précautions, et moyennant les soins que se donnent nos commis actuels, je réponds qu'il n'y aura plus que ces retards inévitables à la grande poste de Paris, qui se trouve si surchargée, qu'il est impossible qu'il n'échappe quelquefois à l'intelligente activité des commis de cette poste.

Quelques autres souscripteurs se plaignent aussi de ne pas trouver dans ma feuille tous les décrets rendus dans chaque séance; pour ce reproche, je ne puis promettre de l'éviter, même à l'avenir. Le but de l'ouvrage que j'ai entrepris est de faire connoître les erreurs, inséparables de la fragilité humaine, où l'assemblée peut tomber, afin qu'elle puisse les corriger avant de se séparer, ou que la législature suivante les rectifie; c'est encore de prémunir le peuple contre cette fourmillière de feuilles mensongères, amas impur de calomnies, qu'on débite tous les jours pour séduire ou échauffer les esprits. Pour remplir cet objet, il faut une discussion souvent longue et approfondie. Cette discussion occupe une grande partie de la feuille, il ne reste plus assez d'espace pour ce fatras de décrets, souvent inutiles à connoître, qui, seuls et sans aucune réflexion, rempliroient plusieurs de mes N^{os}. Je me contente donc de rapporter les décrets essentiels, ceux qui bouleversent la constitution du royaume, et qui intéressent tous les citoyens. D'autres moins importants, j'en fais connoître la substance et l'esprit. L'on peut être sûr que ceux que je passe sous silence ne méritent pas la peine d'être transcrits.

Il me seroit bien doux de n'avoir qu'à copier des décrets. Ce travail seroit plus facile que celui auquel je me livre, aux dépens de ma santé. Mais seroit-il aussi utile, aussi agréable au grand nombre de mes souscripteurs? J'en doute.

Mais réunissez les deux objets, m'ont dit plusieurs souscripteurs. Faites vos réflexions, nous les aimons, nous serions fâchés d'en être privés. Mais donnez-nous aussi les décrets par forme de supplément.

Je prie ceux qui seroient dans les mêmes sentimens, de considérer que les dépenses et les frais du Journal sont immenses. Je suis protester que pour une année j'en aurai pour 70 mille livres. Je demande si je puis les augmenter d'un quart de plus pour les supplémens qu'il me faudroit, dans le plan qu'on me propose, donner tous les deux jours.

Mais ajoutoient ces mêmes personnes, nous payerons volontiers plus cher notre abonnement. Qui, pour dix qui consentiront à cette augmentation, cent s'y refuseront. J'ai mis exprès mon Journal au plus bas prix possible, afin qu'un plus grand nombre de personnes pût se le procurer. Si j'en augmentois le prix, ceux peut-être à qui il seroit plus utile pour guérir leurs préjugés, et les prémunir contre le poison séducteur des impostures dont nous sommes inondés, se verroient peut-être forcés d'y renoncer. On sait que la moindre augmentation de dépenses est à présent une charge.

Ainsi, je suivrai désormais le même plan et les mêmes principes que j'ai adoptés jusqu'ici.

EN conséquence, les personnes qui sont abonnées depuis le 1^{er} Septembre, sont priées de renouveler au plutôt leur abonnement, afin qu'elles n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi des N^{os}.

Je ne daigne pas parler des deux Amis du Roi, dont l'un se fabriquoit chez Crapart, et l'autre chez le Sr Mont-Joye, qui ont osé se dire tous deux *Continuateurs de Fréron*; le premier est déjà mort; mais ses cendres sont réunies au squelette du Sr Mont-Joye. A l'ouvrage, le public a reconnu l'ouvrier; et aucun, à-présent, de ceux qui ont fait la comparaison, ne doute de la double vérité que j'avois avancée, que le Sr Mont-Joi n'a jamais été digne d'être *Continuateur de Fréron*; et que s'il avoit, par un titre antérieur à mon arrivée à Paris, une part de propriété dans le premier *Ami du Roi*, établi par Madame Fréron, ma sœur, et confié au Sr Crapart, c'est cependant moi, moi seul, qui depuis le 12 Juin, en avois fait la principale et la plus intéressante partie, qui lui avois donné de la //vogue et une sorte de réputation.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continuateurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.